



Arrêté temporaire n°2026-AT-12
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AIRE DE LOISIRS, LEI BARRI, PLACE DEI BARRI, PLACE ILES D'OR, RUE DE L'ENCLOS, RUE DU PUITS, RUE LONGUE, MONTEE SAINT-JOSEPH, CHEMIN DE COSTE BRIGADE, CHEMIN DE VILLE VIEILLE, ROUTE DU BOURRIAN, CHEMIN DE RIBOTY, CHEMIN DU PUIT SAINT-JEAN, PLACE NEUVE, SENTIER DE LA GARE, ROUTE DE LA VIGNUS (D89), RUE SAINT-JEAN -BAPTISTE et ALLEE DU VALAT

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-30, R. 414-3-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la convention en date du 19 décembre 2023 liant l'OMACL et la commune de Gassin concernant les objectifs et moyens pour la mise en œuvre du projet culturel et d'animation pour une durée de 3 ans,

VU la demande en date du 19/01/2026 émise par l'OMACL représentée par sa Présidente aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/02/2026 au 08/02/2026 AIRE DE LOISIRS, LEI BARRI, PLACE DEI BARRI, PLACE ILES D'OR, RUE DE L'ENCLOS, RUE DU PUITS, RUE LONGUE, MONTEE SAINT-JOSEPH, CHEMIN DE COSTE BRIGADE, CHEMIN DE VILLE VIEILLE, ROUTE DU BOURRIAN, CHEMIN DE RIBOTY, CHEMIN DU PUIT SAINT-JEAN, PLACE NEUVE, SENTIER DE LA GARE, ROUTE DE LA VIGNUS (D89), RUE SAINT-JEAN -BAPTISTE et SENTIER DU VALAT,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 06/02/2026 jusqu'au 08/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AIRE DE LOISIRS
 - LEÏ BARRI et parking LEÏ BARRI
 - PLACE DEI BARRI
 - PLACE ILES D'OR
 - RUE DE L'ENCLOS
 - RUE DU PUITS
 - RUE LONGUE
 - MONTEE SAINT-JOSEPH
 - CHEMIN DE COSTE BRIGADE
 - CHEMIN DE VILLE VIEILLE
 - ROUTE DU BOURRIAN
 - CHEMIN DE RIBOTY
 - CHEMIN DU PUIT SAINT-JEAN
 - PLACE NEUVE
 - SENTIER DE LA GARE
 - ROUTE DE LA VIGNUS (D89)
 - RUE SAINT-JEAN -BAPTISTE
 - SENTIER DU VALAT
- ;
- **La circulation des véhicules est interdite le dimanche 08 février 2026 de 07h00 jusqu'à la fin de la manifestation ;**
 - **Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 06 février 2026 à partir de 17h00 au dimanche 08**

février 2026 à la fin de la manifestation PARKING LEÏ BARRI ET AIRE DE LOISIRS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2

- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue par périodes n'excédant pas le temps du passage de la course. La police municipale se chargera de l'aspect sécuritaire et de l'encadrement de la manifestation précitée sur le site principal du village et sur les 3 points de traversées des participants à l'intersection de :
 - Coste Brigade, route des Moulins de Paillas et RD89 ;
 - Route du Bourrian du Hameau du Gai au carrefour de La Mort du Luc et RD89 ;
 - Rue St Jean Baptiste et place Neuve
- Les participants de l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée le **dimanche 08 février 2026 de 07h00 jusqu'à la fin de la manifestation.** Tout conducteur d'un véhicule qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des représentants de l'organisation ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation. Une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers de la route ;

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'OMACL.

Article 4

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gassin, le 19 janvier 2026

Madame le Maire


Anne-Marie Waniart



DIFFUSION:

- OMACL
- Madame le Maire
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- La Police Municipale
- Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié par voie électronique sur le site internet le : **20 JAN. 2026**